



## **CONSENTEMENT SEXUEL ET MINORITÉ 6**

### **LE PROJET DE LOI N° 778**

**« RENFORCANT LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES »**

**- LE SEUIL D'ÂGE EN DESSOUS DUQUEL UN MINEUR NE PEUT ÊTRE CONSENTANT -**

**" UN ABANDON POUR UN CHANGEMENT DANS LA CONTINUITÉ "**

**Thiery Favre**

**Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)**

**D.U en médecine des addictions (Univ. Paris 7)**

**D.U de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)**

**D.U en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)**

**D.U en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)**

**D.U de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)**

**D.U en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)**

**D.U en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)**

**D.U en criminologie clinique (Univ. Lyon 1)**

**D.U en criminalistique (Univ. Paris 5)**

**D.U en expertise judiciaire (Univ. Limoges)**

## REMERCIEMENTS

Au **Docteur Gilles Formet** pour l'acceptation de ce 18<sup>o</sup> article sur le site de la **Société Française de Sexologie Clinique**.

À **Brigitte Soerensen-Mendele** pour la relecture de cet article et ses conseils.

Le 21 Mars 2018, le projet de loi n° 778 « **renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** » a été enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale.

Le 12 Février 2018, en amont de ce dépôt, le Premier Ministre a souhaité réunir une « **Mission pluridisciplinaire sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs** », laquelle a rendu ses conclusions le 01 Mars 2018.

L'objectif de la Mission :

*" [...] rendre un avis avant le 1 Mars 2018 sur la question de la détermination d'un seuil d'âge en dessous duquel un mineur ne saurait être considéré comme consentant à une relation sexuelle avec un majeur ainsi que sur les modalités de traduction dans le code pénal d'un tel seuil "*<sup>1</sup>.

Puis, l'avis du Conseil d'Etat a été demandé par le Gouvernement et cet avis a été rendu le 15 Mars 2018<sup>2</sup>.

Ce projet de loi se présente sous un changement de formulation raccourcie, consécutif à l'impulsion du Conseil d'Etat qui a préconisé l'abandon du titre initial de projet de loi « **renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles commises contre les mineurs et les majeurs** ».

Dans l'exposé des motifs, le projet précise *" [Qu'il] convient [...] d'améliorer la répression des viols et autres abus sexuels commis sur les mineurs de quinze ans, notamment lorsqu'ils sont commis par les majeurs "*<sup>3</sup>.

L'utilisation du terme « *abus sexuels* » est inappropriée, cette dénomination assure un renvoi à un dépassement de tolérance et donc de permissivité, ce qui n'a pas lieu d'être en matière sexuelle notamment à l'égard des mineurs.

Également, la locution « *sur les mineurs de quinze ans* » est maladroite, car elle peut prêter à confusion.

En effet, elle peut être interprétée comme uniquement adressée aux seuls mineurs âgés de 15 ans alors qu'il s'agit des mineurs âgés de **moins de 15 ans**.

Retenons que l'exposé des motifs n'aborde pas la question de la fixation d'un seuil d'âge en dessous duquel un(e) mineur(e) ne peut consentir à un acte sexuel avec ou sans pénétration.

Mais qu'il améliore *" les dispositions du code pénal relatives à la répression du viol, des agressions sexuelles et des atteintes sexuelles "*<sup>4</sup>.

Car, *" Ces dispositions suscitent devant les juridictions des débats complexes et parfois contestables quant à la possibilité pour un mineur en dessous d'un certain âge de consentir en connaissance de cause à un acte sexuel avec une personne majeure. Ces débats peuvent aboutir, dans certains cas, à des décisions d'acquittement ou de relaxe difficilement compréhensibles "*<sup>5</sup>.

Ainsi, le projet de loi n'ira pas sur le terrain de la fixation d'un seuil d'âge en dessous duquel une personne mineure ne peut consentir dans le champ sexuel.

Car, la Mission pluridisciplinaire a relevé un obstacle juridique quant à la présomption d'un seuil en dessous duquel un mineur ne saurait consentir à des actes sexuels :

**" [...] cette présomption devra nécessairement être une présomption simple "6.**

Ce qui permet d'apporter la preuve contraire, c'est-à-dire, la possibilité d'un consentement !

Et elle argumente :

**" En effet, sur le fondement du principe fondamental de la présomption d'innocence, consacré par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme exclut la possibilité pour le législateur d'introduire une présomption irréfragable (ne supportant pas la preuve du contraire) en droit pénal "7.**

Sur la base de ce constat, il n'y aura pas de présomption irréfragable.

À défaut, la possibilité d'une présomption simple aurait pu être retenue, mais elle sera écartée.

Ce choix entraîne l'abandon d'un seuil d'âge fixant un non consentement et permettant la poursuite d'une personne majeure pour viol.

Sur le volet des mineurs, le projet de loi prévoit un seul renfort des dispositions actuelles à l'égard des agressions sexuelles (A) ainsi que des atteintes sexuelles commises sans violence, contrainte, menace ni surprise par une personne majeure envers les personnes mineures âgées de moins de 15 ans (B) et un ajout à la procédure pénale (C).

### **A-Un renfort à l'égard des agressions sexuelles**

Les agressions sexuelles sont définies par l'article n° 222-22 du code pénal :

**" Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.**

**Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ".**

Cet article s'applique à tout auteur et à toute victime, quel que soit leur âge respectif.

La notion de **contrainte** est précisée à l'article n° 222-22-1 du code pénal :

*" La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime "*

En effet, la différence d'âge **peut** entraîner une contrainte morale pesant sur une victime mineure, quel que soit l'âge de l'auteur :

- un(e) mineur(e) de 17 ans peut exercer une telle contrainte sur un(e) mineur(e) de 10 ans !

Le projet de loi envisage un appui complémentaire sur cette notion de contrainte morale, mais également sur la notion de surprise envers les personnes mineures âgées de moins de 15 ans afin *" de prendre en compte la vulnérabilité particulière des mineurs de quinze ans "*<sup>8</sup>.

Ainsi, *" Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de l'abus de l'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes "*<sup>9</sup>.

La contrainte ou la surprise **peuvent** provenir de l'état d'ignorance de la jeune victime à l'égard du champ sexuel.

L'utilisation du verbe « **pouvoir** » constitue une précaution qui souligne qu'il n'y a pas de certitude liée à un âge.

C'est cette possibilité qui est retenue à la place de la fixation d'un seuil d'âge délimitant une présomption de non consentement.

C'est donc sur le terrain d'appréciation de la maturité et du discernement de la personne mineure âgée de moins de 15 ans que les magistrats devront se pencher.

Marlène Schiappa, Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes déclare *" [ Qu'il ] faut donner un cadre et laisser tout de même une marge d'interprétation aux magistrats. Ils doivent pouvoir traiter les exceptions. On ne peut pas tout automatiser "*<sup>10</sup>.

Mais cette *" marge d'appréciation "* sera nécessairement l'objet de points de discussions au cas par cas et ne pourra *"éviter les investigations et le débat judiciaire sur le consentement de la victime, débat jugé destructeur et traumatisant par tous les praticiens [...]"*<sup>11</sup>.

Dès lors, si cette forme de contrainte ou de surprise est reprochée à une personne majeure, celle-ci sera passible d'une traduction devant la Cour d'assises pour infraction qualifiée de viol, s'il y a eu un ou plusieurs actes de pénétration sexuelle sur la personne d'un(e) mineur(e) âgée de moins de 15 ans, et encourt une peine maximale de :

- **20 ans de réclusion**

En présence d'actes sexuels sans pénétration, cette même personne reste passible d'une traduction devant le Tribunal correctionnel pour infraction qualifiée d'agression sexuelle et encourt une peine maximale de :

- **10 ans d'emprisonnement**

### **B-Un renfort à l'égard des atteintes sexuelles**

Le projet de loi souhaite une répression plus accrue lors d'une atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ni surprise mais **aggravée** si un acte de pénétration sexuelle a été commis par une personne majeure envers une personne mineure âgée de moins de 15 ans.

L'article n° 227-25 du code pénal stipule : "*Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende*".

Dans cet article, l'acte d'atteinte sexuelle n'est pas précisé. Aussi, quel que soit sa nature, avec ou sans pénétration, la répression est identique.

Pour permettre une distinction, le projet de loi envisage de modifier l'article n° 227-26 du code pénal qui dans sa version actuelle prévoit :

*" L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :*

- 1°) Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait;*
- 2°) Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;*
- 3°) Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complices;*
- 4°) Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique;*
- 5°) Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants "*

La nouveauté envisagée pour cet article se place sur une distinction des actes subis et portera la peine maximale prévue à l'article n° 227-25 du code pénal, 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende à :

- **10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende s'il y a eu pénétration sexuelle**

Un 6° alinéa sera ajouté sous ce libellé : "*L'infraction définie à l'article 227-25 est également punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque le majeur commet un acte de pénétration sexuelle sur la personne du mineur de quinze ans*"<sup>12</sup>.

Ce souhait est un signal fort qui indique que le projet de loi est un *" texte [qui] renforce la portée symbolique, mais importante, de l'interdit des relations sexuelles entre un adulte et un mineur de quinze ans-autrement dit, un mineur de moins de quinze ans "*<sup>13</sup>.

La personne mineure, âgée de 15 à 17 ans, laquelle peut commettre ce genre d'atteinte, est totalement écartée de ce dispositif.

En effet, un(e) mineur(e) de 17 ans et demi sera non poursuivi s'il entretient une relation mutuellement consentie, comprenant des actes sexuels à l'égard d'un(e) mineur(e) âgée de moins de 15 ans, mais devra impérativement cessé dès l'obtention de sa majorité si son ou sa partenaire mineure n'a pas atteint 15 ans !

### **C- L'article n° 351 du code de procédure pénale : la subsidiarité précisée**

Cet article prévoit dans sa rédaction actuelle :

*" S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification pénale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires".*

Le projet de loi prévoit de compléter cet article *" lorsqu'un accusé majeur sera poursuivi devant la cour d'assises pour un viol commis sur un mineur de quinze ans, soit obligatoirement posée la question subsidiaire sur la qualification d'atteinte sexuelle, ce qui permettra à la cour d'assises de condamner le cas échéant la personne de ce chef si elle estime que le viol n'est pas caractérisé "*<sup>14</sup>.

Un nouvel alinéa sera rédigé ainsi :

*" Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président doit poser la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences, contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats "*<sup>15</sup>.

Ainsi, une Cour d'assises pourra condamner une personne majeure pour délit d'atteinte sexuelle aggravé par un acte de pénétration sexuelle sur mineur(e) âgé(e) de moins de 15 ans, si l'infraction qualifiée de viol, pour laquelle elle a été saisie, n'est pas retenue.

-----

À l'égard des mineurs, le projet de loi n° 778 durcit les dispositions actuelles de répression, renforce la définition des concepts de contrainte et de surprise et souhaite un allongement du délai de prescription à l'égard du viol en le portant à **30 ans** après la majorité des victimes.

L'abandon du sujet **phare** de ce projet, la fixation d'un seuil d'âge en dessous duquel une personne mineure ne peut être consentante pour un acte sexuel, permettant une poursuite pour viol, va certainement être l'objet de nombreuses réactions.

Pour ce changement dans la continuité, les joutes verbales parlementaires suscitées par cet abandon promettent des débats riches !

Affaire à suivre ...

**Le 07 Mai 2018**

**Thierry Favre**

### Notes

- 1) : Avis de la Mission pluridisciplinaire sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs, remis le 01 Mars 2018 au Premier ministre, page n° 7.
- 2) : Avis consultatif du Conseil d'Etat, séance du 15 Mars 2018 :  
<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Avis/Selection-des-avis-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Projet-de-loi-renforçant-la-lutte-contre-les-violences-sexuelles-et-sexistes-commises-contre-les-mineurs-et-les-majeurs>
- 3) : Projet de loi n° 778, page n° 3 : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl0778.asp>
- 4) : Projet de loi n° 778, page n° 4.
- 5) : Projet de loi n° 778, page n° 4.
- 6) : Texte cité en (1), page n° 9.
- 7) : Texte cité en (1), page n° 9.
- 8) : Marlène Schiappa, présentation du projet de loi n° 778 à la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Assemblée nationale, le 17 Avril 2018, page n° 5 :  
<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-delf/17-18/c1718029.asp>
- 9) : Projet de loi n° 778, page n° 4.
- 10) : Marlène Schiappa, article « Sexe : quel âge de consentement ? » paru dans les DNA du 14 Février 2018 :  
<https://www.dna.fr/faits-divers/2018/02/14/sexe-quel-age-de-consentement>
- 11) : Texte cité en (1), page n° 8.
- 12) : Projet de loi n° 778, page n° 8.
- 13) : Texte cité en (8), page n° 5.
- 14) : Projet de loi n° 778, pages n° 4 et 5.
- 15) : Projet de loi n° 778, page n° 9.